



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 21 février 2018

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Pascal BRIE

Tél. : 04-26-52-22-09

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2018053-0008

modifiant des prescriptions portant sur la prévention de la pollution atmosphérique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SYTRAD - ETOILE SUR RHONE

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V, en particulier son article R. 181-45 ;

Vu l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2780, 2782, 3532 et 2716 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter, sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires Sud », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

Vu la lettre adressée le 1^{er} septembre 2017 à monsieur le Préfet de la Drôme par le Comité des Riverains du centre de tri et valorisation de déchets non dangereux sus-visé, situé n°40 Chemin des Battendons, à ETOILE SUR RHONE, faisant état de nombreuses plaintes formulées durant l'été 2017 pour cause d'odeurs, mais aussi de mouches ;

Vu le rapport R 2017-074 de la société ODOURNET, rédigé suite à une campagne de contrôle des émissions atmosphériques du centre de tri et valorisation sus-visé, intitulé « *Rapport d'intervention – Diagnostic des sources odorantes – Essais de performances et quantification des émissions diffuses – Juin 2017* » datant du 25 septembre 2017 ;

Vu le rapport RD 2017-074 de la société ODOURNET, intitulé « *Rapport – Étude de dispersion 3D CALPUFF – Juin 2017* » datant du 5 septembre 2017 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur les prescriptions complémentaires en date du 17 janvier 2018 ;

Vu la réunion d'échanges entre l'exploitant, la société ONYX ARA et le service de la DREAL le 29 janvier 2018 ;

Vu le courriel du 1^{er} février de l'exploitant sur l'évolution des prescriptions ;

Vu le rapport établi le 12 février 2018 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les plaintes pour cause de nuisances olfactives émises par les riverains, à l'encontre

du centre de tri et valorisation sus-visé, nécessitent d'approfondir la connaissance des rejets atmosphériques dudit centre ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif d'évaluation des odeurs perçues aux abords du centre de tri et valorisation sus-visé, contribuera à avoir une meilleure connaissance des émissions olfactives imputables au dit centre ;

CONSIDÉRANT que les rapports R 2017-074 et RD 2017-074 de la société ODOURNET sus-visés donnent, entre autres, les enseignements suivants :

* Les émissions olfactives du centre sus-visé émises en période estivale sont beaucoup plus importantes qu'en dehors de cette période ;

* Les émissions atmosphériques diffuses, liées notamment au manque d'étanchéité des bâtiments du centre de tri et valorisation sus-visé et à l'aéraulique à l'intérieur de ces bâtiments, sont relativement importantes ;

* Les émissions liées à des événements particuliers dans le centre de tri et valorisation sus-visé sont susceptibles de constituer des nuisances olfactives pour le voisinage, pourtant elles sont peu connues ;

CONSIDÉRANT que les fréquentes opérations d'entrée et de déchargement de déchets dans le bâtiment de réception et tri du centre sus-visé sont des sources d'émissions olfactives pouvant constituer une nuisance pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que des rideaux d'air (ou dispositifs d'efficacité équivalente), équipant les portes d'accès pour véhicules du bâtiment de réception et tri du centre sus-visé, sont de nature à réduire la nuisance sus-mentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 encadrant l'exploitation par le SYTRAD du centre tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage, implanté sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, quartier « Les Caires Sud », sont ainsi modifiées et complétées :

Collecte et Traitement des émissions atmosphériques

Le troisième paragraphe de l'article 3.2.2. est ainsi modifié :

« Les émissions diffuses sont à réduire au minimum, ce qui implique de maintenir fermées toutes les portes des bâtiments en dehors d'une nécessité ponctuelle.

D'ici au 1^{er} juin 2018, l'étanchéité des bâtiments du centre sera contrôlée par un organisme de compétence reconnue, et complétée si nécessaire, notamment aux endroits indiqués dans le rapport n°R 2017-074 rédigé par la société ODOURNET, daté du 25 septembre 2017. Parallèlement, un contrôle du réglage du dispositif de maintien en dépression de chaque bâtiment sera effectué. Dans le même délai, une synthèse des contrôles effectués et des actions correctives menées sera transmise à l'inspection des installations classées.

D'ici au 1^{er} juillet 2018, les portes d'accès pour véhicules du bâtiment de réception et tri devront être équipées de rideaux d'air (ou dispositifs d'efficacité équivalente) à maintenir en état de fonctionnement permanent durant les horaires d'accueil des déchets.

Dans l'attente d'éléments de connaissance portant sur son impact environnemental, l'opération de retournement des andains ne pourra être désormais entreprise que sous réserve du respect des conditions suivantes :

– Bon fonctionnement des biofiltres 1A, 1B, 2A et 2B

– Bon maintien en dépression du bâtiment de fermentation/maturation

– Plages horaires : du lundi au vendredi inclus et hors jours fériés, de 5 H 30 à 10 H, et de 14 H à 17 H.

Le contrôle du bon fonctionnement des biofiltres 1A, 1B, 2A et 2B devra être effectué systématiquement avant l'opération de retournement, par un agent formé, avec traçabilité de la liste des points de contrôle effectués. Elle comprendra notamment une mesure de la concentration en ammoniac (avec tubes DRAEGER ou équivalent). Si la concentration limite de 20 mg/Nm³ est dépassée, l'opération de retournement ne peut pas commencer.

Le fonctionnement des ventilateurs de soutirage du bâtiment de fermentation/maturation sera vérifié avant toute opération de retournement et consigné, la plage horaire de toute opération de retournement sera tracée. »

LES BIOFILTRES 1a et 3

L'article 3.2.2. est ainsi complété :

« À compter d'avril 2018 et pour une durée d'un an, les niveaux d'odeur en sortie des biofiltres 3 et 1a sont contrôlés tous les deux mois, la concentration d'odeur en amont des tours de lavage est également contrôlée afin d'apprécier le taux d'abattement des odeurs de ces dispositifs. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. »

AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les deux derniers paragraphes de l'article 9.2.1. sont ainsi modifiés :

« Annuellement, l'exploitant fait réaliser, entre le 15 juin et le 31 août, en régime de fonctionnement normal du centre, par un organisme agréé, ou de compétence reconnue dans le domaine des odeurs, conformément aux normes en vigueur :

– des prélèvements et analyses des rejets de chacune de ses installations de traitement des rejets atmosphériques (biofiltres et unités de traitement à charbon actif). Les paramètres analysés sont ceux figurant dans le tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté, ainsi que les concentrations et débits d'odeur.

– les mesures (bilan aéraulique), prélèvements et analyses nécessaires au niveau de chaque bâtiment industriel du centre pour pouvoir déterminer les émissions atmosphériques diffuses. Les paramètres analysés sont ceux figurant dans le tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté, ainsi que les concentrations et débits d'odeur.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre de l'année en cours. Ils sont commentés et accompagnés de tableaux comparatifs au regard des résultats des années précédentes, des résultats de l'évaluation des risques sanitaires à jour, et des prescriptions préfectorales.

Avant le 1^{er} avril 2018, une campagne de mesures des concentrations et débits d'odeurs sera effectuée dans les mêmes conditions, mais avec les régimes de fonctionnement particuliers du centre tels que : la phase de retournement des andains, et la phase d'arrosage des andains.

Pour l'année 2018, une campagne de prélèvements et d'analyses des différentes poussières, des différents COVNM et des autres polluants émis par le centre sera effectuée entre le 15 juin et le 31 août, pour assurer la mise à jour, d'ici au 1er novembre 2018, de l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'APAVE en 2015. »

DISPOSITIF D'ÉVALUATION DES ODEURS

L'article 9.1.3. intitulé « MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ÉVALUATION DES ODEURS » est créé, il impose la prescription suivante :

« D'ici au 30 avril 2018, et pour une durée d'un an, l'exploitant met en place un dispositif d'évaluation des odeurs autour de son centre, permettant d'assurer une traçabilité des émissions olfactives générées.

Ce dispositif peut être un observatoire constitué de personnes habitant aux alentours du centre, sous réserve notamment de la pertinence du nombre de personnes constituant l'observatoire, de l'implantation de leur domicile, de leur capacité à déceler et reconnaître des odeurs.

Dans le cas où ce dispositif est un observatoire, il doit prévoir au minimum :

- La formation de ses membres à la caractérisation des odeurs en provenance du centre : Nature, intensité et durée ;
- La création d'un outil accessible via Internet pour consigner notamment les constats des membres et les événements d'exploitation particuliers du centre (opérations de retournement des andains, évacuations de compost, etc.) ;
- La tenue de réunions mensuelles de restitution des résultats et actions menées : Analyses des constats enregistrés, échanges sur l'exploitation au cours des dernières semaines et sur les évolutions envisagées ;
- L'envoi d'une synthèse de l'évolution de la situation au plus tard le 15 novembre 2018, puis le 15 mai 2019 à l'inspection des installations classées, accompagnée des éventuelles propositions d'amélioration de l'exploitation ou des installations. »

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble:

1 ° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.21 1-1 et L.51 1-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Etoile-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Etoile-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Maire d'Etoile-sur-Rhône et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la Maire de Etoile-sur-Rhône ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- la Directrice de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Président du SYTRAD à Portes-les-Valence.

Valence, le 21 février 2018
Le Préfet, par délégation
Le secrétaire Général

Frédéric LOISEAU